

La concertation dans les PLU

L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une concertation du public dans les conditions définies aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme. Les modalités de cette concertation doivent être précisées par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI conformément à l'article L153-11, dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Article L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4° Les projets de renouvellement urbain.*

Article L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
 - 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*
- Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

Article L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L103-6

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Article L153-11

L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Rappel du contenu de la délibération de prescription du PLU

Le Conseil municipal a délibéré le 4 juin 2014 pour prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Conjointement, il a fixé les modalités de concertation suivantes :

« - *affichage en mairie et information dans la presse locale et le bulletin municipal*

- *mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulement des études*

- *mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations*

- *organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.* »

Réalisation des modalités de la concertation

Une commission de suivi du PLU a été créée et était présente lors des réunions de travail qui se sont déroulées du 15/01/2015 au 07/10/2016.

Quatre panneaux d'exposition ont été affichés en mairie, portant sur le diagnostic (socio-démographique, nature et paysage, urbain et architecture) et le PADD. Les documents de travail ont été rendus disponibles à la consultation en mairie.

Le registre en mairie a permis de recueillir l'avis de la population. Plusieurs remarques ont été consignées. L'une exprime la volonté que soit conservée le classement de la parcelle en constructible. Le PLU a maintenu les zones du POS. Trois remarques demandent à rendre constructible une parcelle. Les limites de zones ont été définies au regard de critères de modération de la consommation de l'espace, d'environnement, des risques, de paysage. Enfin, une demande a été consignée pour le changement d'affectation d'une construction en zone A. La construction en question est soumise à des contraintes liées à la réglementation agricole, en étant notamment située dans la périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole. Une dernière remarque informe de la présence d'un ruisseau dans le village à prendre en compte en raison du risque d'inondation qu'il peut engendrer. Le secteur du ruisseau a été classé en zone naturelle (N).

Une première réunion publique a eu lieu le 9 septembre 2015 à 19h30. L'information à la population s'est faite par la distribution d'un tract dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.

Elle portait sur :

- quelques généralités : nature du document, contexte législatif et réglementaire, les pièces et la procédure d'élaboration du PLU

- diagnostic de territoire : présentation des principales thématiques (démographie, logements, économie, équipements publics / services publics, déplacements, risques naturels, paysage, milieu naturel et agricole, environnement urbain et patrimoine).

- PADD : présentation des orientations des 4 axes qui le composent

Au total, une vingtaine de personnes était présente à cette réunion.

Une deuxième réunion publique s'est tenue le 14 septembre 2016 à 20h. L'information à la population s'est faite par la distribution d'un tract dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.

Elle portait sur :

- quelques généralités : nature du document, contexte législatif et réglementaire, les pièces et la procédure d'élaboration du PLU

- PADD : présentation des orientations des 4 axes qui le composent

- traduction réglementaire : zonage (présentation des zones), mesures complémentaires (préservation du paysage et du patrimoine, emplacement réservé), Orientations d'Aménagement et de Programmation (principes retenus sur les accès et déplacements, formes urbaines et traitement paysager), règlement (tableau présentant les articles et schémas).

- suite de la procédure : finalisation de l'arrêt projet, consultation des services, enquête publique, approbation et opposabilité du PLU.

Au total, 25 personnes étaient présentes à cette réunion.

L'information sur le PLU à l'égard de la population a été publiée dans le bulletin municipal de janvier 2015. L'article explique la démarche qu'a entamé la commune en élaborant le PLU. Les comptes-rendus des conseils municipaux ont été affichés en mairie et mis à disposition sur le site Internet de la commune. Un article a également été publié dans la presse locale (Est Républicain) le 7 septembre 2016. Il porte sur l'état d'avancement de la procédure.

Bilan global

Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche.

Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les orientations de l'équipe municipale pour la commune.